

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 18

8 avril 1977

SOMMAIRE

Règlement du Gouvernement en Conseil du 7 janvier 1977 portant organisation de la formation des adultes préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) page	468
Règlement du Gouvernement en Conseil du 9 février 1977 complétant le règlement du Gouvernement en Conseil du 28 octobre 1975 instituant une commission chargée de l'étude des problèmes du bâtiment et de la coordination des mesures à prendre en faveur de ce secteur	471
Règlement ministériel du 11 mars 1977 relatif aux contingents tarifaires	472
Loi du 19 mars 1977 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'un établissement pénitentiaire central à Schrassig	476
Règlement grand-ducal du 19 mars 1977 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil des hôpitaux	477
Règlement grand-ducal du 19 mars 1977 modifiant le règlement grand-ducal du 26 juillet 1974 portant organisation des examens d'admission à l'École de Commerce et de Gestion	478
Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux, faite à Paris, le 5 décembre 1958 — Etat des ratifications	479
Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale — Entrée en vigueur	480
Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, faite à Paris, le 13 décembre 1968 — Ratification de Chypre	480
Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends, en date à Vienne, du 18 avril 1961 — Ratification de la République de Corée	481
Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de La Barbade relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, signé à Bridgetown, le 12 janvier 1976 — Ratification et entrée en vigueur	481
Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Moscou, le 6 juin 1975 et échange de lettres du 6 juin 1975 — Entrée en vigueur	481
Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève, le 25 mars 1972 — Ratification de l'Espagne	481
Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux	482

Règlement du Gouvernement en Conseil du 7 janvier 1977 portant organisation de la formation des adultes préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929, sur l'apprentissage;

Vu le règlement ministériel du 3 février 1975 concernant la nomination, les attributions et les rémunérations des délégués à l'Education des Adultes;

Considérant qu'il importe d'organiser des cours professionnels facilitant aux adultes la préparation au certificat d'aptitude professionnelle, ainsi qu'à ceux qui sont engagés dans la vie professionnelle de préparer une rééducation professionnelle;

Considérant que le régime de formation des adultes ne saurait être assimilé au régime d'un apprentissage contractuel et que dès lors la surveillance des Chambres professionnelles compétentes aura un caractère plus général consistant notamment à contrôler si les candidats sont occupés dans une profession correspondant à la branche scolaire choisie;

Vu les avis des Chambres professionnelles concernées et du collège des directeurs de l'enseignement technique et professionnel;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. La formation des adultes préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle, désignée dans la suite par « formation », a pour but de donner aux inscrits l'occasion, soit de se rééduquer professionnellement, soit de se préparer à l'examen de fin d'apprentissage dans les différentes branches d'activité de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et du secteur des services.

Art. 2. La formation comprend deux parties:

- a) des cours théoriques placés sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale après consultation des Chambres professionnelles compétentes;
- b) l'acquisition de l'expérience pratique qui se fait lors de l'exercice de la profession choisie, sous la surveillance et le contrôle des Chambres professionnelles compétentes.

Art. 3. Les cours théoriques sont organisés au Centre d'enseignement professionnel de Luxembourg.

Ils comportent:

- a) un enseignement préparatoire à la formation professionnelle spécialisée,
- b) un enseignement professionnel spécialisé.

Sur décision du Ministre de l'Education Nationale, des cours théoriques peuvent fonctionner aussi dans d'autres établissements d'enseignement technique et professionnel.

Art. 4. L'organisation des classes et des sections, le lieu où les cours fonctionnent et les programmes et horaires sont arrêtés chaque année par le Ministre de l'Education Nationale, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 13.

Les différentes classes et sections ne pourront débiter ou continuer à fonctionner que si le nombre des candidats est suffisant.

Art. 5. L'année scolaire commence le 1^{er} octobre et se termine le 15 juillet. Pour la classe terminale, la fin de cours peut être avancée.

Les cours débutent en principe à 18.30 heures. Chaque soirée comprend 2 à 3 leçons d'une durée de 50 minutes chacune. En cas de besoin, des cours peuvent fonctionner le samedi.

Les vacances et congés scolaires sont respectés dans la mesure du possible.

Art. 6. Pour être admis aux cours théoriques préparatoires, spécifiés à l'article 3, sub a, ci-dessus, le candidat doit avoir atteint au moins l'âge de 18 ans et produire des certificats sur la durée, le genre et la qualité de son activité professionnelle. Il n'y a pas de condition spéciale d'études à remplir.

L'inscription se fait, dans la mesure du possible, au cours de séances d'information et d'inscriptions annoncées par voie de presse.

Aucune nouvelle inscription n'est plus recevable quatre semaines après le commencement des cours.

Au début de chaque année scolaire nouvelle, chaque candidat doit produire une attestation sur son activité professionnelle.

Art. 7. Les progrès des candidats sont sanctionnés par des bulletins d'études annuels, établis sur la base des résultats de devoirs en classe réguliers. Une partie des devoirs en classe de chaque branche doit avoir lieu au cours du premier semestre et le candidat doit être informé des notes obtenues au plus tard au début du deuxième semestre.

Le bulletin de fin d'année est établi sur une formule spéciale portant à l'entête la mention « Grand-Duché de Luxembourg, Ministère de l'Education Nationale, Education des Adultes, Formation des adultes préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle. » Il est signé par les titulaires des différents cours, ainsi que le délégué à l'Education des Adultes respectif, désigné dans la suite par « délégué ».

Art. 8. Des auditeurs libres peuvent être autorisés, par le délégué à assister aux cours.

Des certificats d'assiduité ou de réussite sont délivrés à tout ayant droit qui en fait la demande.

Art. 9. Des épreuves de contrôle des connaissances pratiques pourront être organisées par les Chambres professionnelles compétentes.

En cas de besoin, le Ministre de l'Education Nationale peut autoriser l'organisation de cours pratiques complémentaires au Centre d'enseignement professionnel de Luxembourg ou dans d'autres établissements d'enseignement technique et professionnel.

Art. 10. Les candidats sont tenus de suivre régulièrement les cours et de se soumettre aux épreuves prescrites.

Ils doivent se conformer au règlement d'ordre intérieur de l'établissement, ainsi qu'aux directives du délégué compétent et des enseignants.

L'indiscipline, ainsi que les absences répétées et non motivées peuvent entraîner l'exclusion qui est prononcée par le Ministre de l'Education Nationale, la commission spéciale instituée à l'article 13 et la conférence des enseignants de la formation entendues en leurs avis.

Art. 11. Pour être admis aux cours théoriques d'enseignement professionnel spécialisé prévus à l'article 3, sub b, le candidat à un métier artisanal ou industriel doit, sans préjudice des dispositions de l'article 6, avoir réussi à l'examen de passage prévu par le règlement grand-ducal du 16 septembre 1966 concernant l'organisation de l'apprentissage dans certains métiers artisanaux ou justifier de certificats d'études équivalents.

Les décisions relatives à l'octroi d'équivalences ou de dispenses sont prises, pour des motifs valables et sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 13, par le délégué compétent.

Art. 12. L'admission à l'examen de fin d'apprentissage prévue par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 sur l'apprentissage se fait par le Commissaire du Gouvernement aux examens de fin d'apprentissage sur proposition de la commission spéciale prévue à l'article 13.

Art. 13. Il est créé une commission spéciale qui a pour mission:

- a) de conseiller les responsables compétents dans le domaine de la formation,
- b) d'examiner la recevabilité des certificats d'activités professionnelles produits par les candidats et de faire des propositions en conséquence,
- c) de collaborer à l'établissement des horaires et programmes,
- d) de proposer au Ministre de l'Education Nationale l'organisation des classes et des sections, la fixation du lieu où les cours fonctionnent et la fixation des programmes et des horaires,
- e) de conseiller le Commissaire du Gouvernement aux examens de fin d'apprentissage quant à l'admission des candidats à l'examen de fin d'apprentissage,

- f) d'accomplir toute autre mission qui lui est confiée par le Ministre de l'Education Nationale dans le cadre de l'organisation et de la supervision de la formation des adultes.

Art. 14. La commission se compose:

- du délégué responsable de la formation au Centre d'enseignement professionnel de Luxembourg, comme président;
- d'un représentant du collège des directeurs de l'enseignement technique et professionnel, comme vice-président;
- d'un représentant de la conférence des enseignants de la formation au Centre d'enseignement professionnel de Luxembourg, comme secrétaire;
- du Commissaire du Gouvernement aux examens de fin d'apprentissage;
- d'un représentant de la Chambre de Commerce;
- d'un représentant de la Chambre des Métiers;
- d'un représentant de la Chambre des Employés Privés;
- d'un représentant de la Chambre du Travail;

La commission se réunit sur la convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts.

Elle est en droit de délibérer valablement en présence du président, du secrétaire et des représentants des Chambres patronale et salariale concernées.

Les mandataires peuvent se faire remplacer temporairement après en avoir avisé le président.

Art. 15. Les membres de la commission sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale, sur proposition de leur organisme d'origine s'il y en a.

Leur mandat vaut pour une période renouvelable de trois ans. Les membres de la commission touchent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Ministre de l'Education Nationale.

Les indemnités sont dues à la suite de l'approbation du rapport trimestriel sur les travaux de la commission par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 16. Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 1976/77.

Luxembourg, le 7 janvier 1977.

Les Membres du Gouvernement,

Gaston Thorn
Benny Berg
Emile Krieps
Robert Krieps
Jeau Hamilius
Albert Berchem
Guy Linster
Maurice Thoss

Règlement du Gouvernement en Conseil du 9 février 1977 complétant le règlement du Gouvernement en Conseil du 28 octobre 1975 instituant une commission chargée de l'étude des problèmes du bâtiment et de la coordination des mesures à prendre en faveur de ce secteur.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 28 octobre 1975 instituant une commission chargée de l'étude des problèmes du bâtiment et de la coordination des mesures à prendre en faveur de ce secteur;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement du Gouvernement en Conseil susmentionné est complété comme suit:

- 14) l'Ordre des Architectes Luxembourgeois et la Fédération Nationale des Architectes Luxembourgeois;
- 15) l'Union des Propriétaires du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Le Ministre des Classes Moyennes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 9 février 1977

Les Membres du Gouvernement,

**Gaston Thorn
Bernard Berg
Marcel Mart
Emile Krieps
Robert Krieps
Jean Hamilius
Jacques F. Poos
Albert Berchem
Guy Linster
Maurice Thoss**

Règlement ministériel du 11 mars 1977 relatif aux contingents tarifaires.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accise communes belgo-luxembourgeoise.

Vu l'arrêté ministériel belge du 24 janvier 1977 relatif aux contingents tarifaires;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 24 janvier 1977 relatif aux contingents tarifaires est à publier au Mémorial.

Luxembourg, le 11 mars 1977

Le Ministre des Finances,
Jacques F. Poos

Arrêté ministériel belge du 24 janvier 1977 relatif aux contingents tarifaires.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi générale du 26 août 1822 relative aux douanes et accises, notamment l'article 313, modifié par la loi du 30 avril 1958;

Vu le Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée et l'Annexe, signés à Bruxelles le 15 juin 1970, approuvés par la loi du 26 mars 1973 et modifiés en dernier lieu par la décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 24 mai 1976;

Vu l'article 6, litt. c, des dispositions préliminaires dudit tarif;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Les importations au bénéfice des contingents tarifaires des produits repris au tableau annexé au présent arrêté, doivent être effectuées exclusivement par les bureaux mentionnés en regard de chacun de ces produits.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 20 février 1976 relatif aux contingents tarifaires est abrogé.

Art. 3. Le directeur général des douanes et accises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1977.

Bruxelles, le 24 janvier 1977

W. DE CLERCQ.

Tableau des contingents tarifaires

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Bureaux autorisés à l'importation
ex 03.01 A II	Anguilles fraîches (vicantes ou mortes) réfrigérées ou congelées, destinées à être transformées dans des entreprises de saurissage ou d'écorchement ou destinées à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 16.04	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), Bruxelles, Menin (Est), Wuustwezel et Zaventem
08.03 B	Figues sèches, originaires d'Espagne, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), et Bruxelles
08.04 B I	Raisins secs, originaires d'Espagne, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	
08.04 B I	Raisins secs, en emballages immédiats d'un poids net inférieur ou égal à 15 kg	
08.05 G I	Noisettes, originaires de Turquie	
ex 20.06 B II c 1 aa	Pulpes d'abricots, originaires d'Israël, du Maroc ou de la Tunisie	Adinkerke, Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), Bruxelles, Charleroi, Gand et Liège
ex 22.05 C	Vins de raisins frais, autres: 1. Originaires d'Algérie: a) Vins d'appellation d'origine Ain Bessem-Bouira, Medea, Coteaux du Zaccar, Dahra, Coteaux de Mascara, Monts du Tessalah, Coteaux de Tlemcen b) Originaires d'Espagne: a) Vins de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepenas b) Vins de Xeres c) Vin de Malaga 3. Originaires du Portugal: a) Vins de Porto b) Vins de Madère et de Moscatel de Sétubal	
22.09 C I	Rhum, arak, tafia, originaires des Etats ACP ou des PTOM	
Chapitre 27	Certains produits pétroliers, raffinés en Egypte, en Espagne ou en Turquie	
38.08 A	Colophanes, (y compris les produits dits « brais résineux »)	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) et Bruxelles
ex 44.15	Bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières: — d'une épaisseur supérieure à 9 mm, dont les faces sont brutes de déroulage; — poncés et d'une épaisseur supérieure à 18,5 mm	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), Bruxelles, Charleroi, Gand, Kemzeke-Paal et Liège

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Bureaux autorisés à l'importation
48.01 A	Papier journal	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), Bruxelles, Gand, Kemzeke-Paal, Lamain, Montzen, Tülje, Wuustwezel et Zelzate
ex 48.01 C II	Autres papiers et cartons kraft pour couverture, dits « Kraftliner », originaires du Portugal	
48.01 E	Autres papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, originaires du Portugal	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), Bruxelles et Zelzate
50.02	Soie grège (non moulinée)	
ex 50.04	Fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail	
ex 50.05	Fils entièrement de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), Bruxelles et Gand
ex 50.09 et ex 50.10	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et tissus de déchets de bourre de soie, tissés sur métiers à main, originaires du Bangladesh, du El Salvador, du Honduras, de l'Inde, du Laos, du Pakistan, du Sri Lanka ou de la Thaïlande	
55.05	Fils de coton originaires de Malte ou en provenance de Turquie, non conditionnés pour la vente au détail	
ex 55.07 et ex 55.09	Tissus de coton à point de gaze et autres tissus de coton, tissés sur métiers à main, originaires du Bangladesh, du El Salvador, du Honduras, de l'Inde du Laos, du Pakistan, du Sri Lanka ou de la Thaïlande.	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), Bruxelles, Gand et Zaventem
Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Bureaux autorisés à l'importation
55.09	Autres tissus de coton originaires d'Egypte ou d'Espagne, ou en provenance de Turquie	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), Bruxelles et Gand
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature, originaires de Chypre ou de Malte	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux) Bruxelles, Gand et Zaventem
ex 58.01 A	Tapis à points noués ou enroulés même confectionnés, de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tapis faits à la main, en provenance de Turquie	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), Bruxelles et Zaventem

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Bureaux autorisés à l'importation
ex 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n ^{os} 55.08 et 58.05, en coton, tissés sur métiers à main, originaires du Bangladesh, du El Salvador, du Honduras, de l'Inde, du Laos, du Pakistan, du Sri Lanka ou de la Thaïlande	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), Bruxelles, Gand et Zaventem
60.05	Vêtements de dessus. accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, originaires de Malte	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), Bruxelles, Gand et Zaventem
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, originaires de Chypre ou de Malte	
73.02 C	Ferrosilicium	
73.02 D	Ferrosilicomanganèse	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux),
ex 73.02 E I	Ferrochrome contenant en poids 0,10 p.c. ou moins de carbone et de 30 p.c. exclus à 90 p.c. inclus de chrome (ferrochrome surraffiné)	Bruxelles, Charleroi, Gand, Liège, Montzen et Zelzate (port)
ex 73.15 A V b 1	Fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4, 5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise: — entre 0,62 et 0,74 p.c.; — entre 0,62 et 0,85 p.c. (produits CECA)	
ex 73.15 AV b 1	Fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4, 5 et 13 mm, et d'une teneur: — de 0,60 à 1,05 p.c. en carbone; — de 0,15 à 0,30 p.c. en silicium; — inférieure ou égale à 0,05 p.c. en phosphore et soufre pris ensemble; — inférieure ou égale à 0,10 p.c. pour tous les autres composants pris ensemble, à l'exception du manganèse et du chrome (produits CECA)	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), Courtrai et Gand
ex 77.01 A	Magnésium brut contenant en poids 00,95 p.c. ou plus de magnésium pur, destiné à l'industrie nucléaire	
ex 77.01 A	Magnésium brut contenant en poids une quantité égale ou supérieure à 99,8 p.c. et inférieure à 99,95 p.c. de magnésium pur	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), Bruxelles et Liège
ex 77.01 A	Magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 p.c. de magnésium pur	
78.01 A II	Plomb brut, autre que le plomb d'œuvre	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), et Bruxelles
79.01 A	Zinc brut	
Divers	Certains produits « faits à la main », originaires du Bangladesh, de Bolivie, du El Salvador, de l'Equateur, du Honduras, de l'Inde, d'Indonésie, d'Iran, du Laos, de Malaisie, du Pakistan, du Panama, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, du Sri Lanka	Anvers (1 ^{er} et 2 ^e bureaux), Bruxelles et Zaventem

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Bureaux autorisés à l'importation
Divers	Contingents tarifaires accordés dans le cadre des préférences tarifaires généralisées consenties aux pays en voie de développement	Anvers (1 ^{er} et 21 bureaux), Bruxelles, Eynatten, Gand, Namur et Zaventem.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 janvier 1977.

Le Ministre des Finances,
 W. DE CLERCQ

Loi du 19 mars 1977 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'un établissement pénitentiaire central à Schrassig.

Nous JEAN, ptr la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 février 1977 et celle du Conseil d'Etat du 15 février 1977 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction et à l'équipement d'un établissement pénitentiaire central à Schrassig, y compris l'aménagement des alentours.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de quatre cent quatre-vingt-dix millions de francs sans préjudice de l'incidence des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Ces dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 19 mars 1977

Jean

Le Ministre des Travaux publics,

Jean Hamilius

Le Ministre de la Justice,

Robert Krieps

Le Ministre des Finances,

Jacques F. Poos

Règlement grand-ducal du 19 mars 1977 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil des hôpitaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières, notamment son article 2;
Vu l'avis du Collège médical;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières, le Conseil des hôpitaux, dénommé ci-après le conseil, a pour mission, indépendamment des avis à donner en vertu des articles 3, 4, 5, 6, 10, 12 et 13 de la loi précitée, de fournir des avis relatifs à tout problème hospitalier soit d'office, soit à la demande du ministre de la santé publique.

Art. 2.

- (1) Le conseil est composé de treize membres effectifs et de treize membres suppléants, à savoir:
- deux délégués du ministre de la santé publique,
 - un délégué du ministre des finances,
 - un délégué du ministre de la sécurité sociale,
 - un délégué du collège médical,
 - deux délégués du comité central de l'union des caisses de maladie,
 - deux membres représentant les gestionnaires d'hôpitaux, dont un membre représentant les hôpitaux publics et un membre représentant les hôpitaux privés,
 - deux membres représentant la profession médicale,
 - deux membres représentant les professions paramédicales dont un membre travaillant dans un hôpital public et un membre travaillant dans un hôpital privé.
- (2) Les membres effectifs et suppléants du conseil sont nommés par le ministre de la santé publique sur proposition des autorités, des institutions ou organisations qu'ils représentent. Les membres représentant les gestionnaires d'hôpitaux sont proposés au ministre de la santé publique par l'Entente des hôpitaux, les représentants des professions médicales et paramédicales par les associations professionnelles nationales représentatives des médecins et des professions paramédicales.

Art. 3.

- (1) Le mandat des membres a une durée de cinq ans et il est renouvelable.
(2) En cas de vacance de poste au sein du conseil le membre suppléant achève le mandat du membre effectif qu'il remplace. Dans ce cas il est nommé un nouveau membre suppléant.

Art. 4.

- (1) Les fonctions de président sont exercées par un des délégués du ministre de la santé publique désigné par lui à cet effet.
(2) Le conseil élit en son sein un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les fonctions de président sont exercées par le vice-président et à défaut par le membre du conseil le plus âgé.
(3) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par le membre suppléant nommé à cet effet.

Art. 5. Un fonctionnaire ou employé du ministère de la santé publique désigné à cet effet par le ministre de la santé publique assure le secrétariat du conseil.

Art. 6. Le président peut de sa propre initiative ou à la demande d'un membre inviter des experts à assister aux réunions du conseil.

Art. 7. Le conseil établit son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du ministre de la santé publique.

Ce règlement établira notamment les modalités concernant la fréquence des réunions, l'organisation des débats, les modalités des scrutins de votes. Il pourra également prévoir la constitution au sein du conseil, de commissions chargés de missions déterminées.

Art. 8.

- (1) Le conseil siège valablement lorsque sept de ses membres au moins sont présents, ou représentés par leurs suppléants.
- (2) Les avis du conseil doivent être motivés; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les abstentions n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, celui qui préside a voix prépondérante.

Art. 9. Notre Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 19 mars 1977

Jean

*Le Ministre de la Santé Publique
et de l'Environnement,*
Emile Krieps

Règlement grand-ducal du 19 mars 1977 modifiant le règlement grand-ducal du 26 juillet 1974 portant organisation des examens d'admission à l'École de Commerce et de Gestion.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 avril 1974 portant création d'une Ecole de Commerce et de Gestion et notamment l'article 4;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 9 du règlement grand-ducal du 26 juillet 1974 portant organisation des examens d'admission à l'École de Commerce et de Gestion est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 9.** Les épreuves terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont reçus ou refusés.

Sont reçus aux examens I et II, les candidats qui ont obtenu une note suffisante dans toutes les branches et dont la moyenne générale pondérée atteint au moins 35 points.

Toutefois, sont également admis les élèves qui ont obtenu une note légèrement insuffisante, égale ou supérieure à 26 points mais dont la moyenne générale pondérée atteint néanmoins 35 points.

Aucun des élèves ne peut se présenter plus de deux fois à un des examens. »

Art. 2. Notre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 19 mars 1977

Jean

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Education Nationale,*
Guy Linster

Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux, faite à Paris, le 5 décembre 1958. — Etat des ratifications.

(Mémorial 1967, A, p. 689 et ss.)

La Convention désignée ci-dessus lie les Etats suivants:

<i>Etats</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Sri Lanka	7.12.1959	30.05.1961
Israël	4.01.1960	30.05.1961
France	30.05.1960	30.05.1961
Guatemala	30.11.1960	30.11.1961
Equateur	8.02.1961	8.02.1962
Chine	26. 4.1961 (1)	26.04.1962
Royaume-Uni	1.06.1961	1.06.1962
Italie	2.08.1961	2.08.1962
Panama	17.07.1962	17.07.1963
URSS	8.10.1962	8.10.1963
Egypte	22.10.1962	22.10.1963
RSS de Biélorussie	10.12.1962	10.12.1963
Hongrie	10.12.1962	10.12.1963
RSS d'Ukraine	19.12.1962	19.12.1963
Espagne	1.02.1963	1.02.1964
Nouvelle-Zélande	5.02.1963	5.02.1964
Bulgarie	4.03.1963	4.03.1964
Cuba	1.08.1963	1.08.1964
Tchécoslovaquie	29.11.1963	29.11.1964
Ghana	6.12.1963	6.12.1964
Danemark	10.11.1964	10.11.1965
Roumanie	9.06.1965	9.06.1966
Malte	18.05.1966	18.05.1967
Indonésie	10.01.1967	10.01.1968
Finlande	26.05.1967	26.05.1968
Etats-Unis d'Amérique	9.06.1967	9.06.1968
Luxembourg	13.12.1967	13.12.1968
Maroc	30.08.1968	30.08.1969
Norvège	19.09.1968	19.09.1969
République fédérale d'Allemagne	3.10.1969	3.10.1970
Pologne	12.02.1970	12.02.1971
Nigéria	22.07.1970	22.07.1971
République dominicaine	24.08.1972	24.08.1973
République arabe lybienne	9.01.1973	9.01.1974
République centrafricaine	20.07.1973	20.07.1974
Irak	27.12.1973	27.12.1974
République démocratique allemande	19.02.1975	19.02.1976
Belgique	22.10.1975	22.10.1976
Pays-Bas	21.11.1975	21.11.1976

(1) Instrument de ratification déposé par les autorités représentant la Chine à l'Unesco au moment du dépôt.

Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale. — Entrée en vigueur.

Les Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 17 juillet 1975 (Mémorial 1975, A, pp. 1066 et ss., pp. 1362 et 1363) ont été ratifiés et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 13 novembre 1975.

Conformément aux dispositions de l'article 75.2 de la Convention et de l'article 95.1 de l'Accord complémentaire, ceux-ci sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1977 à l'égard des trois Parties Contractantes suivantes: Autriche, Luxembourg et Turquie.

Au moment du dépôt de son instrument de ratification l'Autriche a fait la déclaration suivante:

« La République d'Autriche déclare interpréter le paragraphe 3 de l'article 73 de la Convention européenne de sécurité sociale comme signifiant qu'aucune compétence de décider sur la validité ou non validité d'une opposition ne sera accordée au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en appliquant cette disposition. »

En date du 8 février 1977 le Représentant Permanent des Pays-Bas auprès du Conseil de l'Europe a déposé auprès du Secrétaire Général l'instrument d'acceptation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, valable pour le Royaume en Europe, de la Convention et de l'Accord complémentaire désignés ci-dessus ainsi qu'une lettre contenant la déclaration suivante faite en application des dispositions de l'article 72.2 de la Convention:

« Pour l'établissement du droit aux prestations prévues par les dispositions provisoires de la Loi générale sur les pensions-vieillesse, de la Loi générale sur les prestations aux veuves et aux orphelins, et de la Loi générale sur les prestations pour invalidité, l'article 28.2 de la Convention ne sera pas appliqué. »

Conformément aux dispositions de l'article 75.2 de la Convention et de l'article 95.1 de l'Accord complémentaire, ceux-ci entreront en vigueur pour les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 9 mai 1977.

Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, faite à Paris, le 13 décembre 1968. — Ratification de Chypre.

(Mémorial 1971, A, p. 2244 et ss.
Mémorial 1972, A, p. 918
Mémorial 1973, A, pp. 1373, 1776
Mémorial 1974, A, pp. 126, 1170, 1430
Mémorial 1975, A, pp. 348, 500)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 8 février 1977 Chypre a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 48.3, cette Convention entrera en vigueur à l'égard de Chypre le 9 août 1977.

Sont déjà Parties Contractantes à ladite Convention les Etats membres suivants: Autriche, Belgique, Danemark, France, République Fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni ainsi que l'Espagne et la Finlande (Etats adhérents).

Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends, en date à Vienne, du 18 avril 1961.

— **Ratification de la République de Corée.**

(Mémorial 1966, A, p. 550 et ss., p. 940
 Mémorial 1967, A, pp. 511, 656, 897, 1308, 1759
 Mémorial 1968, A, pp. 183, 301, 424, 591, 1178, 1213, 1291
 Mémorial 1969, A, pp. 96, 1222
 Mémorial 1970, A, pp. 91, 1147, 1320
 Mémorial 1971, A, pp. 258, 307, 401, 1128, 1699, 1843
 Mémorial 1972, A, pp. 8, 1253, 2131
 Mémorial 1973, A, pp. 87, 119, 403, 425, 668, 805, 843, 961
 Mémorial 1974, A, p. 1279
 Mémorial 1975, A, p. 1576
 Mémorial 1976, A, pp. 12, 96, 298, 1050
 Mémorial 1977, A, p. 19)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 janvier 1977 la République de Corée a ratifié le Protocole désigné ci-dessus.

Conformément à son article VIII, paragraphe 2, le Protocole est entré en vigueur à l'égard de la République de Corée le 24 février 1977.

Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de La Barbade relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, signé à Bridgetown, le 12 janvier 1976. — Ratification et entrée en vigueur.

L'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 14 août 1976 (Mémorial 1976, A, p. 852 et ss.) a été ratifié et les instruments de ratification ont été échangés à Luxembourg le 9 mars 1977.

Conformément à son article 15, alinéa 1^{er}, l'Accord est entré en vigueur le 9 mars 1977.

Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques relatif aux transports aériens, signé à Moscou, le 6 juin 1975 et échange de lettres du 6 juin 1975. — Entrée en vigueur.

Les Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 15 mai 1976 (Mémorial 1976, A, p. 432 et ss.) sont entrés en vigueur le 15 juin 1976.

Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève, le 25 mars 1972. — Ratification de l'Espagne.

(Mémorial 1976, A, p. 394 et ss., p. 1249 et ss., p. 1489

Mémorial 1977, A, p. 272).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 4 janvier 1977 l'Espagne a ratifié le Protocole désigné ci-dessus.

Conformément à son article 18, paragraphe 2, le Protocole est entré en vigueur pour l'Espagne le 3 février 1977. Le même jour, par voie de conséquence, l'Espagne est devenue partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole cité sous rubrique.

Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

- Abrogation du tarif germano-luxembourgeois N° 6301 pour le transport de marchandises de groupage. — 1.1.1977.
- Rectificatif N° 1 au fascicule V du tarif marchandises CFL. — 1.1.1977.
- Rectificatif N° 7 au fascicule 7 de la 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg—Grande-Bretagne). — 1.1.1977.
- Rectificatif N° 2 au fascicule du TCV relatif aux dispositions spéciales pour le transport d'automobiles accompagnées. — 1.1.1977.
- Rectificatif N° 11 au fascicule 11 de la 3^e partie du TCV (trafic Luxembourg—Espagne et Portugal). — 1.1.1977.
- Rectificatif N° 4 au fascicule du TCV contenant les dispositions particulières aux billets à prix globaux. — 1.1.1977.
- Annexe spéciale au TCV contenant les dispositions relatives à l'émission et à l'utilisation des « Cartes Inter-Rail ». — 1.1.1977.
- 6^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 5024 pour le transport de minerai de fer. — 1.1.1977.
- 4^e supplément au tarif luxembourgeois—allemand N° 9024 pour le transport de produits sidérurgiques — 1.1.1977.
- Nouvelle édition du tarif commun international pour le transport des colis express (TCEx). — 1.1.1977.
- Rectificatif N° 30 au tarif international CECA 9001 (fasc. 1—3). — 1.1.1977.
- 18^e supplément au tarif luxembourgeois—allemand N° 9025 pour le transport de produits sidérurgiques. — 3.1.1977.
- Rectificatif N° 2 au fascicule V du tarif marchandises intérieur. — 1.2.1977.
- 9^e supplément au tarif belgo-luxembourgeois N° 7202 pour le transport de sable. — 1.2.1977
- Rectificatif N° 10 au tarif international CECA 9001 (fasc. 4 et 5). — 1.2.1977.
- 3^e supplément au tarif luxembourgeois—belge N° 5032 pour le transport de produits sidérurgiques. — 1.2.1977.
- 2^e supplément au tarif luxembourgeois—belge N° 5034 pour le transport de produits sidérurgiques. — 1.2.1977.
- Rectificatif N° 6 au fascicule III du tarif pour le transport des voyageurs et des bagages (tableaux des distances). — 15.2.1977.